

BURKINA FASO

**IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE**

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

**LOI N°040/96/ADP
PORTANT OBLIGATION DE REPONSE
ET DE SECRET STATISTIQUE AU BURKINA FASO.**

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la résolution n° 01 92 A/DP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

*A délibéré en sa séance du 08 novembre 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :*

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : *L'obligation de réponse et de secret statistique qui constitue les fondement juridique des activités de collecte, de traitement, d'exploitation et de diffusion de l'information statistique au Burkina Faso est régie par la présente loi.*

ARTICLE 2 : *Il est créé au Burkina Faso le Conseil National de Coordination Statistique (C NCS). La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de Coordination Statistique sont fixées par décret.*

ARTICLE 3 : *Le Conseil National de Coordination Statistique est chargé :*

- de garantir le respect de l'obligation de réponse et de secret statistique ;*
- de la coordination des activités de collecte, de traitement et de diffusion des informations chiffrées ;*
- de la coordination des études et des enquêtes en matière économique et sociale menées par les différents services publics et privés.*

TITRE II - DE L'OBLIGATION DE REPONSE ET DE SECRET STATISTIQUE

CHAPITRE I - DE L'OBLIGATION DE REPONSE

ARTICLE 4 : *Toute personne physique ou morale est tenue de répondre avec exactitude et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques officielles.*

ARTICLE 5 : *En cas de refus de réponse après mise en demeure dans le délai de trente (30) jours, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent faire l'objet d'une amende administrative. Toutefois, pour les informations périssables ce délai ne saurait excéder quinze (15) jours.*

Le montant de la première amende encourue par une personne physique ne peut être inférieur à dix mille (10.000) Francs CFA mais ne pourra excéder cent mille (100.000) Francs CFA. En cas de récidive dans un délai de trois (3) ans le montant du plafond de l'amende sera porté de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) Francs CFA.

Le montant de la première amende encourue par une personne morale ne peut être inférieur à cinquante mille (50.000) francs CFA mais ne pourra excéder un million (1.000.000) de Francs CFA. En cas de récidive dans un délai de trois (3) ans le montant du plafond de l'amende sera porté de deux cent cinquante mille (250.000) Francs CFA à cinq millions (5.000.000) de Francs CFA.

ARTICLE 6

Le Président du Conseil National de Coordination Statistique prononce les amendes auxquelles sont assujettis les contrevenants.

Les amendes ainsi prononcées seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi relative au recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 7 :

Est considérée comme enquête officielle, toute enquête statistique commanditée par des services publics.

Toute enquête statistique officielle doit être revêue du visa du Président du Conseil National de Coordination Statistique.

Par ailleurs, toute enquête statistique d'envergure nationale, gérée par des personnes physiques ou morales de droit privé doit également être revêue du même visa. Les critères de définition de telles enquêtes seront arrêtés par les textes d'application de la présente loi.

ARTICLE 8 :

Tout organisme ou service, public ou privé ayant bénéficié du visa du Président du Conseil National de Coordination Statistique pour la réalisation d'une enquête statistique est tenu de déposer les résultats auprès de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie;

Toute violation de cette disposition sera passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à dix millions (10.000.000) de Francs CFA prononcée par le Président du Conseil National de Coordination Statistique.

ARTICLE 9 : *Les informations relatives aux personnes physiques ou morales, à l'exclusion des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, recueillies dans le cadre de sa mission, par un service public, ou une personne morale de droit privé gérant un service à caractère public, peuvent être cédées à des fins exclusives d'établissement de statistiques à l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ou aux services statistiques ministériels et institutions publiques assimilées.*

CHAPITRE II - DU SECRET STATISTIQUE

ARTICLE 10 : *Sous réserve des dispositions du code pénal relatives aux bris de scellés et enlèvements de pièces dans les dépôts publics, les renseignements individuels qui figurent sur les documents collectés revêtus du visa requis et ayant trait à la vie personnelle et familiale, et, d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part des services et des organismes dépositaires avant un délai de cent (100) ans suivant la date de réalisation de l'enquête.*

ARTICLE 11 : *Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal et de répression économique.*

Nonobstant les dispositions prévues dans le code des Impôts et relatives au droit de communication auprès des administrations publiques, les services dépositaires des renseignements individuels d'ordre économique et financier ne sont pas tenus par ces obligations.

ARTICLE 12 : *Des organismes officiels, professionnels publics ou privés nationaux ou étrangers peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires ou de mandataires contractuels dans l'exécution des études et enquêtes statistiques. Ces organismes agréés sont astreints au secret statistique.*

Les agents des services publics et des organismes contractuels mandatés pour servir d'intermédiaires pour les études et les enquêtes statistiques sont astreints au secret statistique sous peine des sanctions prévues par les dispositions du code pénal relatives aux calomnies, injures et révélations de secrets. Dans ce cadre, le personnel relevant du cadre de la statistique doit être assermenté.

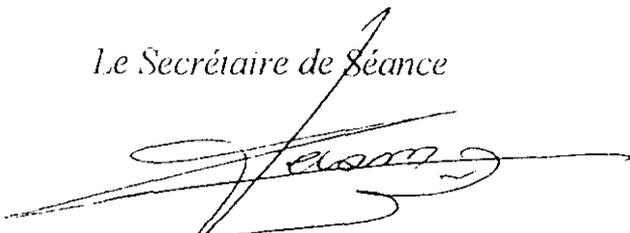
TITRE III - DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Des décrets pris en conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 14 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 67/028/PRES/PL.TP/STAT du 29 Mai 1967, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 08 novembre 1996

Le Secrétaire de Séance


Dasmané ZEB A

Le Président


Dr Banghema Arsène YE

P N 1348